

GRILLE DE CONTRÔLE GAZ — NF P 45-500 (2023) / Arrêté 23 février 2018

Explications extraites du Cours ADI Formation Gaz V11 (28/08/2025) — Niveaux : **DGI** = Danger Grave Immédiat | **A1** = Anomalie niveau 1 | **A2** = Anomalie niveau 2

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
C.1	2	Tuyauteries fixes et apparentes — Matériaux, assemblages		
C.1	2a1	Les éléments du tableau C.2 sont respectés (plomb GN oui / GPL non ; cuivre oui ; acier oui ; PLT oui ; PE seulement enterré)	A2	Vérifier le matériau de la tuyauterie fixe visible : le plomb est autorisé pour le GN dans l'existant mais interdit pour le GPL et dans le neuf. Le cuivre et l'acier sont autorisés GN et GPL. Le PE est limité aux parties enterrées extérieures (pression ≤ 4 bar). Un matériau non conforme ou une utilisation inadaptée au type de gaz constitue une anomalie A2.
C.1	2a2	La tuyauterie PLT est marquée du logo d'une marque reconnue	A2	Contrôler que la gaine de protection du PLT (Pliable Tube en acier inoxydable) porte la mention « GAZ » et un logo de marque certifiée. La certification garantit la conformité à la norme XP E 29-826. Absence de marquage = anomalie A2.
C.1	2a3	La tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée	A2	Le PLT est prévu pour une pression maximale de service de 0,5 à 2 bars. Vérifier que la pression distribuée dans l'installation est cohérente avec les caractéristiques du PLT installé. Un PLT sous pression inadaptée (ex. : installé en basse pression < 0,5 bar ou sur réseau > 2 bars sans adaptation) constitue une anomalie A2.
C.1	2a4	Au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire	A2	En vide sanitaire, seules les tuyauteries acier ou cuivre sont autorisées, sans raccord mécanique (raccord à sertir, raccords de kits PLT interdits). Vérifier visuellement l'absence de raccords mécaniques dans les parties accessibles du vide sanitaire. Présence d'un raccord mécanique = anomalie A2.
C.1	2b	La tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment	A2	Le PE doit être commuté en canalisation métallique environ 1 mètre avant la pénétration dans le bâtiment. Il ne peut ni passer sous le bâtiment, ni circuler en vide sanitaire (même sous fourreau). Exception : remontée en coffret fixé sur paroi extérieure si protégée mécaniquement. Présence de PE à l'intérieur ou sous le bâtiment = anomalie A2.
C.1	2c	La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière	A2	Le PE est sensible à la chaleur, aux UV et aux chocs. Les remontées autorisées en coffret sur façade extérieure doivent être mécaniquement protégées (fourreau ou gaine) et à l'abri de la lumière. Absence de protection mécanique et/ou lumineuse sur la remontée = anomalie A2.
C.1	3	Au moins une canalisation individuelle passe en parc de stationnement couvert	A1	Les conduites à usage privatif sont interdites dans les parcs de stationnement couverts. Exception : alimentation d'appareils de remplissage de véhicules GNC ou sites de production d'énergie. Présence d'une canalisation individuelle en parking couvert = anomalie A1.
C.1	4a	Les assemblages sont réalisés par raccords mécaniques manifestement non autorisés (filasse, ruban téflon)	A1	L'étanchéité des raccords filetés gaz doit être réalisée par joint ou résine (normes NF EN 751-1 et 751-2). L'emploi de filasse (réservée aux circuits d'eau) ou de ruban téflon est strictement interdit pour le gaz, même si le raccord mécanique est par ailleurs autorisé. Présence de filasse ou ruban = anomalie A1.
C.1	4c	Les assemblages par raccord à sertir « non sertis » sont réalisés par brasage, collage...	A1	La brasure tendre est interdite pour les installations alimentées à > 50 mbar en GN ou > 37 mbar en GPL, et pour les tubes cuivre en

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				parties communes (tiges après compteur). Un raccord à sertir mal serti (non serti) raccordé par brasage ou collage (étain) constitue une anomalie A1.
C.1	4e	La tuyauterie en kit PLT ne possède pas de collier de fixation à proximité du compteur	A1	Un collier de fixation doit être posé dans les 100 mm du compteur pour éviter des efforts mécaniques sur le PLT. En maison individuelle, les crosses compteurs en PLT sont interdites. En immeuble collectif, la fixation est obligatoire à 100 mm maximum. Absence de collier = anomalie A1.
C.2	5	Tuyauteries fixes — Espace annulaire		
C.2	5	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans le bâtiment ou le logement est visible. Si OUI, il est obturé.	A2	L'espace annulaire est le vide entre la canalisation de gaz et la paroi lors de la pénétration dans le bâtiment. Il doit être obturé pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite extérieure, ou la propagation de feu/fumées en collectif. Si visible et non obturé = anomalie A2. Si non visible : point 'sans objet'.
C.3	6	Installation intérieure — Étanchéité apparente		
C.3	6a	Non étanchéité par test rotation compteur : lecture d'un débit ≤ 6 l/h	A1	Test sur 10 min compteur en fonctionnement, OCA ouverts, veilleuses éteintes. Si l'index tourne et l'écart est ≤ 1 dcm ³ (soit ≤ 6 l/h en extrapolation), il y a une fuite faible. Un second essai OCA fermés un à un permet de localiser (tuyauterie ou appareil). Débit ≤ 6 l/h = anomalie A1.
C.3	6b1	Débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande ouverts	DGI	Débit > 6 l/h (> 1 dcm ³ en 10 min), OCA ouverts : fuite importante. On ferme ensuite les OCA un à un pour distinguer une fuite sur la tuyauterie (DGI) d'une fuite sur un appareil. Débit > 6 l/h avec OCA ouverts = DGI (Danger Grave Immédiat).
C.3	6b2	Débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande fermés	DGI	Après fermeture de tous les OCA, si le débit reste > 6 l/h, la fuite est sur la tuyauterie fixe elle-même et non sur les appareils. Situation de danger grave immédiat nécessitant mise à l'arrêt de l'installation. = DGI.
C.3	6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (sans mesure de débit possible)	DGI	En l'absence de compteur individuel (cuve propane, bouteilles GPL) ou si compteur bloqué, l'étanchéité est vérifiée par produit moussant ou détecteur de fuite sur tous les raccords accessibles, OCA ouverts. Présence de bulles ou signal sonore = défaut d'étanchéité = DGI.
C.4	7a	Organe de coupure supplémentaire		
C.4	7a1	Absence de l'organe de coupure supplémentaire	A1	Un second organe de coupure est obligatoire : en maison individuelle si la distance entre l'OC général et la façade > 20 m ; en collectif si le compteur est à plus d'un demi-palier, ou en tige après compteur, ou en colonne montante extérieure. Son absence dans ces cas = anomalie A1.
C.4	7a2	Au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service	DGI	L'organe de coupure doit être adapté à la pression distribuée. En GPL cuve propane 2ème détente, il faut un OC MOP 5 ou MOP 5-20. Une mention sur l'OC indiquant qu'il n'est pas adapté à la pression de service (ex. : OC basse pression sur réseau MP) = DGI.
C.4	7a3	Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue	A1	L'organe de coupure supplémentaire doit porter le logo d'une marque certifiée (NF GAZ ou équivalent). L'absence de marquage sur un organe de coupure déjà installé constitue une anomalie A1. Contrôle visuel du marquage.

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
C.4	7a4	L'organe de coupure supplémentaire est accessible (cas tiges après compteur et maison individuelle)	A1	L'OC supplémentaire doit être aisément accessible et manœuvrable sans outil. Il est inaccessible si caché derrière un habillage non démontable, un meuble fixe, ou dans une pièce différente. Pour les tiges après compteur et les maisons individuelles, vérifier l'accessibilité directe. Accessible = conforme (OUI).
C.4	7a5	L'organe de coupure supplémentaire comporte un dispositif de manœuvre	A1	L'organe de coupure doit être manœuvrable manuellement, sans outil. Vérifier la présence d'une poignée, d'un levier ou d'un volant permettant l'actionnement. L'absence de dispositif de manœuvre (ex. : tige carrée seule sans clé de manœuvre accessible) = anomalie A1.
C.5	7bc	Installation GPL en récipient — 1ère détente — détendeur, inverseur et limiteur		
C.5	7b	Présence d'une première détente sur une installation GPL en récipient	DGI	Toute installation GPL (citerne propane, bouteille propane ou butane) doit comporter une première détente (détendeur) ramenant la pression du récipient (~5-15 bars propane) à une pression intermédiaire (~1,5 bar) ou directement à la BP. L'absence totale de la première détente constitue un DGI (risque d'alimentation à haute pression).
C.5	7c1	Présence d'un limiteur de pression ou d'un second détendeur	A2	En bouteille propane : un limiteur de pression ou un second détendeur (détendeur-déclencheur de sécurité) doit être présent pour ramener la pression à 37 mbar. En bouteille butane : un détendeur 0,5 bar puis un détendeur-déclencheur NF Gaz 28 mbar est requis. Absence de limiteur ou de second détendeur = anomalie A2.
C.5	7c2	Le raccord isolant d'une citerne enterrée est présent et en bon état	A1	Le raccord isolant sur une citerne propane enterrée est obligatoire pour protéger la citerne contre la corrosion électrolytique. Vérifier sa présence et son état apparent. En cas de doute : noter 'sans objet' et consigner l'observation : 'faire vérifier la conformité du raccord isolant à l'occasion du prochain remplissage'. Absent ou détérioré = anomalie A1.
C.6	7d	Lyre GPL		
C.6	7d1	Elle n'est pas marquée du logo d'une marque reconnue (NF GAZ)	A2	La lyre GPL relie la bouteille au détendeur. Elle doit porter le logo NF GAZ. Deux types : caoutchouc armé (NF M 88-768, durée 5 ans) ou inox (NF M 88-780, sans limite d'utilisation). L'absence de marquage NF GAZ = anomalie A2. Vérification par contrôle visuel du marquage.
C.6	7d2	Elle est en mauvais état (fissures, craquelures, brûlures)	DGI	La lyre ne doit présenter aucune fissure, craquelure, pincement, trace de brûlure ou détérioration quelconque. Un état dégradé = risque de fuite = DGI. Contrôle visuel minutieux sur toute la longueur.
C.6	7d3	Sa longueur est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres raccordées bout à bout	A1	La longueur maximale autorisée d'une lyre GPL est de 0,70 m. L'association de deux lyres bout à bout est strictement interdite, même si la longueur totale ne dépasse pas 0,70 m. Longueur excessive ou lyres en série = anomalie A1.
C.6	7d4	Cas lyres GPL en caoutchouc armé : date limite d'utilisation non lisible ou dépassée	A1	Les lyres en caoutchouc armé ont une date limite d'utilisation de 5 ans marquée de façon indélébile. Vérifier que la date est lisible et non dépassée. Date illisible ou dépassée = anomalie A1. Les lyres en inox n'ont pas de limite de durée.
C.6	7d5	Elle passe dans une zone dangereuse (au-dessus des flammes ou parties chaudes)	A2	La lyre doit être disposée de manière à ne pas être atteinte par les flammes, ni détériorée par

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				les gaz chauds de combustion ou les parties chaudes des appareils. Un passage au-dessus ou à proximité d'une zone à risque thermique = anomalie A2.
C.6	7d6	Elle n'est pas visitable	A1	La lyre est visitable si : ses deux extrémités sont visibles et accessibles, elle est marquée NF GAZ, et si caoutchouc armé, la date limite est visible. Si une de ces conditions n'est pas remplie (ex. : lyre masquée sous un meuble fixe, derrière un habillage) = anomalie A1.
C.7	8	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)		
C.7	8a1	Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure	A1	Tout appareil alimenté par tuyauterie fixe doit disposer d'un OCA à proximité immédiate (robinet de sécurité, ROAI, DDS selon la pression). Exception : appareil raccordé en rigide avec robinet intégré et bouchon vissé prévu pour la dépose. Un seul OCA peut commander tous les appareils de cuisson d'un même local si accessible et dans ce local. Absence = anomalie A1.
C.7	8a2	Accessibilité de chaque organe de coupure	A1	L'OCA est inaccessible si : placé derrière un tiroir, derrière un siphon/cuve d'évier/étagère/élément fixe, dans une autre pièce que l'appareil, ou à plus de 60 cm de la façade du meuble. L'OCA doit être dans le même local que l'appareil et manœuvrable directement. OCA inaccessible = anomalie A1.
C.7	8a3	Manœuvrabilité de chaque organe de coupure	A1	L'OCA doit pouvoir être actionné manuellement sans outil. Vérifier le bon fonctionnement mécanique du robinet (non bloqué, non grippé). Un OCA ne pouvant pas être manœuvré = anomalie A1.
C.7	8b	L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente est obturée	A2	En l'absence d'appareil, le raccord fileté de sortie de la tuyauterie en attente (ou OCA en attente) doit être obturé par un bouchon vissé. Un TFEM en attente obturé par bouchon est également acceptable. L'extrémité doit être obturable (OUI = conforme). Extrémité non obturée = anomalie A2.
C.7	8c	Au moins un OCA d'un appareil alimenté par tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	DGI	Un robinet de commande d'appareil muni d'un about porte-caoutchouc soudé (non démontable) est interdit sur les installations alimentées par tuyauterie fixe : il empêche l'obturation du robinet en attente par un bouchon vissé. Présence d'un tel OCA = DGI.
C.8	9	Installation GPL — Organe de coupure appareil (OCA) ou détendeur-déclencheur		
C.8	9A	Présence d'un OCA sur installation GPL en récipient	A2	Pour les installations GPL en bouteille ou citerne, vérifier la présence d'un OCA adapté à la pression d'utilisation. En BP (après détente générale) : OCA MOP 5 type robinet de sécurité ou ROAI. En MP (sans détente générale, pression > 50 mbar) : OCA de type DDS (détendeur-déclencheur de sécurité). Absence d'OCA = anomalie A2.
C.8	9b	La pression d'alimentation de l'appareil est supérieure à 50 mbar	DGI	Si l'OCA GPL en place n'est pas adapté à la pression distribuée (ex. : OCA standard installé en MP > 50 mbar), il y a danger grave immédiat. Vérifier la nature du DDS : type T (1,3 kg/h) pour cuisson, type S (2,6 à 4 kg/h) pour chauffage. Pression > 50 mbar avec OCA inadapte = DGI.
C.9	10	Appareils adaptés au type et à la pression du gaz		
C.9	10	Au moins un appareil installé est apparemment inadapte au type du gaz	A2	Vérifier par lecture de l'étiquette de l'appareil et/ou observation de la flamme que l'appareil

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				est réglé pour le gaz distribué. Appareil réglé GN alimenté en GPL : flammes longues, molles, jaunes (défaut d'air). Appareil réglé GPL alimenté en GN : flammes courtes, sèches, décollement, difficultés d'allumage (excès d'air). Inadaptation constatée = anomalie A2.
C.10	11-15	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides		
C.10	11a	Sur une installation alimentée par tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé avec un tube souple	DGI	Depuis le 1er janvier 2020, l'emploi d'un tube souple pour alimenter un appareil depuis une tuyauterie fixe est interdit (arrêté du 23 février 2018 modifié). Exception : tube souple Ø int. 6 mm alimentant directement un appareil non encastré depuis une bouteille, sans transiter par tuyauterie fixe. Tube souple présent sur tuyauterie fixe = DGI.
C.10	11b	Le tuyau d'alimentation n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue	A2	Tout tuyau flexible à embout mécanique (TFEM) doit porter le logo NF GAZ ou un marquage CE équivalent. L'absence de marquage indique un matériel non certifié, susceptible de ne pas répondre aux exigences de sécurité. TFEM sans marquage = anomalie A2.
C.10	11c	Matériel marqué d'une marque reconnue mais non autorisé d'emploi, ou raccordement comportant plusieurs tuyaux flexibles en série	DGI	Un TFEM certifié NF GAZ mais non autorisé pour l'emploi prévu (ex. : utilisé hors des conditions du tableau C.4 de la norme) ou le raccordement d'un appareil par plusieurs tuyaux flexibles en série constitue un DGI. La mise en série de TFEM est interdite.
C.10	12a	Le tuyau flexible est en mauvais état (fissuré, craquelé, pincé, traces de brûlure)	DGI	Un TFEM non métallique fissuré, craquelé, pincé, brûlé ou rapiécé représente un risque de fuite immédiat. L'état de détérioration manifeste constitue un DGI. Contrôle visuel minutieux sur toute la longueur du tuyau.
C.10	12b	Tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état	A2	Le TFEM métallique (inox) peut présenter une gaine fissurée, craquelée ou une dégradation des embouts mécaniques. L'état dégradé réduit la résistance mécanique et l'étanchéité. Détérioration visible sur TFEM métallique = anomalie A2.
C.10	13	Longueur supérieure à 2 m	A1	La longueur d'un tuyau flexible (non rigide) ne doit pas dépasser 2 mètres. Au-delà, le risque de traction, de pincement ou de mise en contact avec des zones chaudes augmente. La longueur s'entend sur le parcours réel du flexible. Longueur > 2 m = anomalie A1.
C.10	14	Date limite d'utilisation dépassée ou pas lisible	A1	Les tuyaux flexibles non métalliques (caoutchouc) portent une date limite d'emploi inscrite de façon indélébile. Ils doivent être renouvelés avant cette date. Si la date est illisible ou dépassée, le flexible doit être remplacé. Date dépassée ou illisible = anomalie A1. Les TFEM métalliques inox n'ont pas de date limite.
C.10	15a	Passage dans une zone dangereuse (flammes, gaz chauds, parties chaudes, débordements)	A2	Le TFEM doit être disposé de façon à ne pas pouvoir être atteint par les flammes, les gaz de combustion chauds, les parties chaudes des appareils ou les débordements de produits chauds. Le passage au-dessus d'une plaque de cuisson ou à proximité d'un brûleur = anomalie A2.
C.10	15b	Tuyau flexible visitable sur toute sa longueur	A1	Le flexible est visitable si : ses deux extrémités sont accessibles, il peut être monté/démonté sans outil, il est identifiable NF/CE, et si non métallique sa date est lisible. Si une de ces conditions manque (ex. : TFEM encastré ou masqué sur une partie de son parcours) = anomalie A1.

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
C.13	18	Appareil dans un local non adapté		
C.13	18a	Chaque-eau non raccordé $\leq 8,72$ kW : volume ≥ 15 m ³ ET ouvrant $\geq 0,4$ m ² sur l'extérieur	A2	Le CENR de puissance $\leq 8,72$ kW doit être installé dans un local de volume ≥ 15 m ³ (ou deux locaux communicants par baie ≥ 3 m ²) et disposant d'un ouvrant d'au moins 0,40 m ² donnant sur l'extérieur ou une courette > 2 m de largeur. Local < 15 m ³ OU sans ouvrant suffisant = anomalie A2 si les deux conditions sont satisfaites (OUI = conforme).
C.13	18b	Appareil autre qu'un CENR installé dans un local de volume insuffisant ou ne répondant pas aux exigences	A1	Pour les appareils non raccordés (type A, hors CENR) ou raccordés (type B) : volume minimum 8 m ³ , ouvrant $\geq 0,40$ m ² sur l'extérieur. Dérogations si : appareils équipés SPOTT/VMC Gaz, appareils avec sécurité brûleur et alimentation rigide/TFEM métallique, balayage sur 2 façades distinctes. Non-respect de ces exigences sans dérogation applicable = anomalie A1.
C.13	18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	DGI	Certains appareils (parasols chauffants, radiants gaz, appareils d'extérieur) sont conçus pour fonctionner à l'air libre et ne disposent pas des sécurités nécessaires pour un local fermé (triple sécurité CO, ventilation). Leur installation à l'intérieur = DGI.
C.14	19	Appareils non étanches autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air		
C.14	19.1	L'amenée d'air n'existe pas	A2	Tout local avec un appareil à gaz non étanche (type A ou B) doit disposer d'une amenée d'air permanente (directe ou indirecte). L'air comburant est indispensable à la bonne combustion et à l'hygiène de l'atmosphère. Règle d'or : sortie d'air directe = amenée d'air directe. Absence totale d'amenée d'air = anomalie A2.
C.14	19.2	L'amenée d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2	La section minimale de l'amenée d'air est de 50 cm ² (ou 2 modules minimum pour appareil ≤ 70 kW). Pour une VMC double flux, au moins 1 module adapté. L'examen visuel de la grille ou des modules révèle une section manifestement insuffisante = anomalie A2.
C.14	19.3	Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant	A2	En cas d'amenée d'air indirecte, l'air transite par 1 ou 2 pièces intermédiaires (hors dégagements). Le passage se fait par détalonnage de portes ou grilles (section ≥ 50 cm ²). Un passage de transit inférieur à 50 cm ² = anomalie A2.
C.14	19.4	Lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée	A2	Lorsque la sortie d'air est directe (paroi extérieure), l'amenée d'air doit être placée de façon que : la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée et le bord supérieur de la sortie soit $\geq 1,50$ m ET la partie supérieure de l'amenée d'air soit à moins de 1,50 m du sol. Hauteur non conforme = anomalie A2.
C.14	19.5	L'amenée d'air indirecte transite par WC, autre logement ou partie commune	A2	L'amenée d'air indirecte ne peut pas provenir d'un WC, d'un autre logement ou d'une partie commune (escalier, couloir commun). Le transit par ces locaux risque d'introduire des odeurs ou de l'air vicié. Transit par WC, autre logement ou partie commune = anomalie A2.
C.14	19.6	L'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant sans dispositif de sortie d'air adapté	A2	Un conduit descendant peut réaliser une amenée d'air à condition que le local dispose d'au moins un dispositif compensateur : conduit d'extraction d'air vicié, conduit de fumée, conduit d'évacuation d'air vicié, ou sortie d'air directe sur l'extérieur placée à un niveau supérieur à la prise d'air du conduit descendant. Absence de ces dispositifs = anomalie A2.

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
C.14	19.7	L'amenée d'air est obturée (obstruction fixe permanente)	A2	Les orifices constituant l'amenée d'air directe ou indirecte doivent être permanents et sans système d'obturation fixe. Si l'orifice est bouché de façon permanente (bouchon fixe, joint d'étanchéité), il est obturé = anomalie A2.
C.14	19.8	L'amenée d'air est obturable (système de réglage permettant fermeture complète)	A2	L'amenée d'air est obturable si son système de réglage (grille motorisée, volet, clapet) permet en position fermée de ne pas maintenir un passage libre au moins égal à la section requise. Un orifice avec grille ajustable pouvant être complètement fermée = anomalie A2.
C.15	20	Appareils non étanches autres que CENR — Ventilation du local — Sortie d'air		
C.15	20.1	La sortie d'air est absente	A1	Tout local destiné à recevoir des appareils non raccordés (autres que CENR) doit comporter une sortie d'air permanente, même si les appareils ne sont que prévus. La sortie d'air peut se faire : par façade vers l'extérieur, par conduit à tirage naturel, par coupe-tirage d'un appareil raccordé situé à > 1,80 m, par VMC, par VMC Gaz. Absence totale = anomalie A1.
C.15	20.2	La sortie d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A1	La section minimale de la sortie d'air est de 100 cm² pour une sortie directe ou à tirage naturel. Pour les VMC, la présence et le bon fonctionnement de la bouche sont vérifiés. Section manifestement insuffisante = anomalie A1.
C.15	20.3	La sortie d'air est obturée	A1	La sortie d'air doit être permanente et non obturée. Si lors du diagnostic la sortie est trouvée obturée mais peut être dégagée aisément, l'opérateur rappelle les conseils de sécurité sans noter d'anomalie. Si obturée de façon apparemment permanente = anomalie A1.
C.15	20.4	La sortie d'air est obturable	A1	La sortie d'air est obturable si l'orifice de réglage ne maintient pas en position fermée un passage libre au moins égal à la section requise. Un volet ou clapet pouvant obstruer la sortie d'air = anomalie A1.
C.15	20.5	La sortie d'air est constituée par un dispositif non adapté	A1	Vérifier que la sortie d'air est bien réalisée par un des dispositifs admis : façade extérieure (bord supérieur ≥ 1,80 m), conduit vertical à tirage naturel (section ≥ 100 cm²), coupe-tirage à > 1,80 m, VMC adaptée. Un dispositif qui ne répond pas à ces exigences (ex. : sortie débouchant dans un garage ou local non extérieur) = anomalie A1.
C.15	20.6	Pour un appareil non raccordé autre que cuisson : sortie d'air par hotte à ventilateur d'extraction	A1	Pour les appareils non raccordés autres que les appareils de cuisson (ex. : chauffe-eau, chaudière NR), la sortie d'air ne peut pas être assurée par une hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non. Ce dispositif est réservé à la cuisson seule. Hotte sur appareil non cuisson = anomalie A1.
C.15	20.7	Pour un appareil de cuisson seul : hotte à extraction mécanique ne répondant pas aux critères d'installation	A1	La hotte peut être utilisée comme sortie d'air pour la cuisson seule si : raccordée à l'extérieur (par paroi ou conduit), sans organe de fermeture, diamètre de raccordement ≥ 100 cm², partie basse de la hotte à ≥ 1,80 m du sol. Si une de ces conditions n'est pas remplie = anomalie A1.
C.16	21	Appareils non étanches autres que CENR — Amenée d'air et sortie d'air directes		
C.16	21	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est également directe	A1	Règle d'or : sortie d'air directe (orifice dans paroi extérieure à ≥ 1,80 m) implique obligatoirement une amenée d'air directe. Si la sortie est directe mais que l'amenée est indirecte (transit par pièces intermédiaires) =

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				anomalie A1. Si la sortie est directe par hotte raccordée à l'extérieur par paroi : amenée d'air directe requise.
C.17	22	Chauffe-eau non raccordés (CENR) — Présence d'un triple sécurité		
C.17	22	L'appareil est de type chauffe-eau non raccordé équipé d'une triple sécurité	DGI	Depuis le 25 août 1996, tout CENR installé dans un logement doit obligatoirement être équipé d'une triple sécurité (ATS ou AAS) protégeant contre : l'extinction de la flamme, l'encrassement du corps de chauffe, et une teneur en CO ≥ 100 ppm dans l'atmosphère du local. Absence de mention attestant la triple sécurité (sur l'appareil ou notice constructeur) = DGI.
C.18	23	Chauffe-eau non raccordés — Local approprié		
C.18	23	Il est situé dans un local approprié	DGI	Le CENR est interdit dans les locaux suivants : salle de bains, salle de douche, chambre à coucher, salle de séjour/salon, et toute pièce en communication permanente avec ces locaux (autre qu'orifice d'amenée d'air). Interdit également dans un local avec VMC seule, et si plusieurs CENR dans un même local. Installation dans un local interdit = DGI (contrôle OUI = local approprié = conforme).
C.19	24	Chauffe-eau non raccordés — Ventilation du local		
C.19	24a1	Amenée d'air — elle est absente	DGI	Le CENR exige une amenée d'air permanente (directe ou indirecte). La VMC seule est insuffisante et interdite comme unique source d'amenée d'air pour un CENR (risque d'arrêt du moteur). Absence totale d'amenée d'air naturelle = DGI.
C.19	24.2	Amenée d'air — elle est manifestement insuffisante	A2	Section minimale requise identique aux autres appareils non raccordés (50 cm ² ou 2 modules). Si la section est manifestement insuffisante au regard des exigences = anomalie A2.
C.19	24.3	Amenée d'air indirecte — passage de transit insuffisant	A2	En cas d'amenée d'air indirecte par transit via une pièce intermédiaire, le détalonnage des portes ou les grilles de passage doivent offrir ≥ 50 cm ² . Passage manifestement insuffisant = anomalie A2.
C.19	24.4	Lorsque sortie d'air directe, amenée d'air à hauteur non adaptée	A2	Mêmes critères que pour les autres appareils non raccordés (fiche 19.4) : distance verticale entre bord supérieur amenée et bord supérieur sortie $\geq 1,50$ m, partie supérieure amenée à $< 1,50$ m du sol. Hauteur non conforme = anomalie A2.
C.19	24.5	Amenée d'air transitant par WC, autre logement ou partie commune	A2	Même règle que pour les autres appareils non raccordés (fiche 19.5) : interdiction de faire transiter l'amenée d'air par un WC, un autre logement ou une partie commune. Transit par ces locaux = anomalie A2.
C.19	24.6	Amenée d'air obturée	A2	L'orifice d'amenée d'air permanent ne doit comporter aucun système d'obturation fixe. Orifice obturé de façon permanente = anomalie A2.
C.19	24.7	Amenée d'air obturable	A2	L'amenée d'air ne doit pas pouvoir être complètement fermée par un système de réglage. Si le dispositif peut obstruer entièrement l'orifice en position fermée = anomalie A2.
C.19	24b1	Sortie d'air — elle est absente	DGI	La ventilation par VMC seule est insuffisante pour un CENR. Une sortie d'air naturelle permanente est obligatoire (ex. : orifice direct sur l'extérieur). Absence de sortie d'air naturelle = DGI.

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
C.19	24b2	Sortie d'air — elle est manifestement insuffisante	A2	Section minimale requise : 100 cm² pour une sortie directe. Si la sortie d'air est manifestement sous-dimensionnée au regard des exigences = anomalie A2.
C.19	24b3	Sortie d'air — elle est obturée	A2	La sortie d'air doit rester permanente et non obturée. Obstruction fixe de la sortie d'air = anomalie A2 (si dégageable facilement, rappel de sécurité sans anomalie).
C.19	24b4	Sortie d'air — elle est obturable	A2	Si le dispositif de sortie d'air peut être complètement fermé par un système de réglage ou un volet = anomalie A2.
C.19	24b5	Sortie d'air — constituée par un dispositif non adapté	A2	La sortie d'air du CENR doit être un dispositif naturel permanent (orifice sur paroi extérieure, conduit à tirage naturel). Un dispositif non adapté aux exigences (ex. : gaine souple non reliée à l'extérieur) = anomalie A2.
C.19	24b6	Sortie d'air — constituée uniquement par une VMC ou un dispositif d'extraction mécanique	A2	Pour un CENR, la sortie d'air ne peut être assurée par une VMC ou hotte aspirante seule. La VMC peut compléter une sortie naturelle mais ne peut la remplacer. VMC comme unique sortie d'air = anomalie A2.
C.19	24b7	Amenée d'air indirecte alors que la sortie d'air est directe (paroi extérieure)	A2	Règle d'or : sortie d'air directe = amenée d'air directe. Si la sortie s'effectue directement à travers une paroi extérieure, l'amenée d'air doit également être directe. Amenée indirecte avec sortie directe = anomalie A2.
C.20	25	Chauffe-eau non raccordés — Usage		
C.20	25a	Le CENR alimente un récipient > 50 l, plus de 3 postes ou 3 postes dans plus de 2 pièces distinctes	DGI	L'usage du CENR est strictement limité à des puisages d'eau de courte durée. Il ne peut alimenter : une baignoire, un bac à laver > 50 l, plus de 3 points d'eau, ou 3 points d'eau répartis dans plus de 2 pièces distinctes. Ces usages prolongés risquent d'épuiser l'oxygène du local et de produire du CO. Usage non conforme = DGI.
C.20	25b	Le CENR alimente une douche	DGI	L'alimentation d'une douche par un CENR est interdite : usage prolongé dans un local confiné (douche ou salle de bains) avec risque d'asphyxie par CO. L'alimentation d'une douche = DGI.
C.21	26	Chauffe-eau non raccordés — Étiquettes		
C.21	26	Absence d'étiquette « recommandation d'usage »	A1	Le CENR doit être muni d'une étiquette visible indiquant : 'À n'utiliser que pour des puisages d'eau de courte durée', 'Laisser libres les orifices obligatoires d'aération', 'Faire entretenir périodiquement par un professionnel'. Absence de cette étiquette = anomalie A1. Ce contrôle est sans objet si une anomalie 22 a été notée.
C.22	27	Appareils étanches — Débouché		
C.22	27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche à l'intérieur d'un bâtiment	DGI	Les produits de combustion d'un appareil étanche (type C) doivent être évacués directement à l'extérieur du bâtiment : soit par conduit spécifique à travers un mur ou une toiture, soit par conduit collecteur. Les distances minimales à respecter : 0,40 m de toute baie ouvrante, 0,60 m de tout orifice d'entrée d'air. Débouché à l'intérieur = DGI.
C.23	28	Appareils raccordés — Présence de conduits		
C.23	28a	Absence d'un conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée	DGI	Le conduit de raccordement est le conduit reliant l'appareil de type B (non étanche) au conduit de fumées. Son absence signifie que les produits de combustion sont rejetés

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				directement dans le local : risque d'intoxication au CO. Absence = DGI.
C.23	28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent	DGI	Il ne suffit pas qu'un conduit de raccordement soit présent : il faut que le conduit de fumées (d'allure verticale débouchant à l'extérieur) existe et soit utilisé. Si le conduit de raccordement débouche dans une autre pièce, un comble ou directement sur l'extérieur sans conduit de fumées = DGI.
C.23	28c	Le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumée	A2	Vérifier que le dispositif d'évacuation est bien un conduit de fumées (briques, béton, acier spécial gaz, tubage dans conduit). Un tuyau PVC, gaine de ventilation, gaine de hotte, ou tubage posé hors d'un conduit de fumées ne constituent pas un conduit de fumées. Matériau manifestement inadapté = anomalie A2.
C.24	29	Appareils raccordés — État du conduit de raccordement		
C.24	29a	Un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement	A2	Une clé de réglage (permettant d'obturer partiellement le conduit) est interdite sur les conduits de raccordement gaz. Ne pas confondre avec un modérateur de tirage (autorisé en départ de conduit pour chaudières B2). Présence d'une clé de réglage mobile = anomalie A2.
C.24	29b	Le conduit de raccordement présente une réduction de section	A2	Le conduit de raccordement ne doit présenter aucun étranglement ni réduction de section sur son parcours. Seules les réductions à la base du conduit de fumées (en dehors du conduit de raccordement proprement dit) sont autorisées. Réduction visible = anomalie A2.
C.24	29c1	Jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit	DGI	Un jeu > 2 mm aux assemblages (rétreint trop faible) compromet l'étanchéité du conduit de raccordement et risque de laisser fuir des produits de combustion dans le local. Jeu visible > 2 mm = DGI.
C.24	29c2	Perforation autre qu'un orifice de prélèvement	DGI	Toute perforation du conduit de raccordement (autre qu'un orifice de prélèvement/mesurage dûment obturé) crée une fuite des produits de combustion dans le local. Présence de perforation non légitime = DGI.
C.24	29c3	Orifice de prélèvement non convenablement obturé	A2	L'orifice de prélèvement sur le conduit de raccordement doit être obturé par un bouchon approprié (et non par du ruban adhésif aluminium). Une obturation insuffisante ou inadaptée = anomalie A2.
C.24	29c4	Diamètre non adapté pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée	DGI	Le diamètre du conduit de raccordement doit être adapté à la buse de sortie de l'appareil ET à l'entrée du conduit de fumée pour assurer l'étanchéité de l'ensemble. Un diamètre non adapté (jeu excessif, adaptateur non prévu) = DGI.
C.24	29c5	État de corrosion important	DGI	Une corrosion importante sur le conduit de raccordement peut conduire à des perforations et à des fuites de produits de combustion. Corrosion manifeste = DGI.
C.24	29d1	Le conduit de raccordement présente une contre-pente	A2	Le conduit de raccordement horizontal doit avoir une pente ascendante d'au moins 3% par mètre (au-delà du premier mètre) en direction du conduit de fumée. Une contre-pente favorise les condensats et peut provoquer des fuites. Contre-pente constatée = anomalie A2.
C.24	29d2	Le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement total	A2	Le dévoiement total du conduit de raccordement est limité à 180° (soit 2 coudes à 90°, ou 1 coude 90° + 2 coudes 45°...). Les coudes à angles vifs sont interdits. Dévoiement

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				> 180° = anomalie A2. Cette règle ne s'applique pas aux installations VMC Gaz.
C.24	29d3	Le conduit de raccordement traverse une pièce principale (autre que celle de l'appareil)	A2	Le conduit de raccordement ne doit pas traverser une pièce principale (séjour, chambre) autre que celle où est installé l'appareil. Un tel traversée expose au risque d'intoxication CO en cas de fuite. Traversée d'une pièce principale = anomalie A2.
C.24	29d4	Le conduit de raccordement présente une usure avancée et/ou des déformations	A2	L'usure avancée (dépôts importants, piqûres de corrosion, paroi amincie) ou les déformations mécaniques du conduit de raccordement compromettent son étanchéité. Etat d'usure ou déformation manifeste = anomalie A2.
C.24	29d5	Le conduit de raccordement n'est pas démontable (sauf insert gaz)	A2	Le conduit de raccordement doit être démontable pour permettre le ramonage et l'entretien du conduit de fumées. Une rosace et les éléments du conduit doivent être démontables. Exception : les inserts gaz (conduit intégré). Non démontable (sans être un insert gaz) = anomalie A2.
C.24	29d6	Le conduit de raccordement a une longueur trop importante	A2	Longueur maximale en projection horizontale : 6 m (radiateurs ou appareils avec conduit fumée recueillant condensats), 2 m en appartement, 1,50 m si conduit flexible, 3 m pour radiateurs gaz. Dépassement = anomalie A2 (sauf VMC Gaz).
C.24	29d7	Le tubage de conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil	A2	Un tubage (conduit flexible souple inséré dans le conduit de fumées) ne doit pas être raccordé directement sur l'appareil. Il doit être placé à l'intérieur d'un conduit de fumée existant et raccordé à l'appareil via un conduit de raccordement rigide approprié. Raccordement direct du tubage sur l'appareil = anomalie A2.
C.24	29d8	Des appareils fonctionnant avec des combustibles de nature différente sont raccordés au même conduit de fumée	A2	Des appareils alimentés par des combustibles différents (ex. : propane et butane, ou gaz et fioul) ne peuvent pas être raccordés au même conduit de fumée à tirage naturel. Les appareils alimentés par le même type de combustible gazeux peuvent partager un conduit sous conditions. Combustibles différents = anomalie A2.
C.24	29d9	Au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux pièces sans ouverture permanente suffisante	A2	Deux appareils gaz peuvent partager un conduit de fumée s'ils sont dans le même local ou dans deux locaux en communication permanente par une ouverture $\geq 0,40 \text{ m}^2$. Si cette ouverture est insuffisante, le second appareil risque d'aspirer les fumées du premier. Communication insuffisante = anomalie A2.
C.24	29e	Le conduit de raccordement est réalisé en matériau manifestement inadapté	A2	Les matériaux admis pour le conduit de raccordement sont : aluminium, acier inoxydable, acier émaillé/vitrifié sur les deux faces, acier galvanisé, et amiante-ciment (existant). Un conduit en PVC, gaine de hotte souple, ou tout matériau ne relevant pas d'un avis technique = anomalie A2.
C.24	29f	Le conduit de raccordement d'un appareil à évacuation en pression ne possède pas de conduit enveloppe	A2	Les chaudières B22p/B23p évacuent les fumées sous pression par un ventilateur intégré. Le conduit d'évacuation doit être entouré d'un conduit enveloppe (gaine concentrique) jusqu'au débouché extérieur pour éviter toute fuite de fumées dans les locaux traversés. Absence de conduit enveloppe = anomalie A2 (OUI = conduit enveloppe présent = conforme).
C.25	30	Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré — Extracteur mécanique		

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
C.25	30	Présence d'un appareil raccordé avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré ET d'au moins un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire	A2	Le RSDT interdit l'installation d'un extracteur mécanique individuel (hotte, ventilateur de fenêtre, sèche-linge...) dans un local contenant un appareil raccordé de type B à tirage naturel (type B1) sans ventilateur intégré, ou dans un local en communication $\geq 0,4$ m² avec lui. La dépression créée par l'extracteur risque de refouler les fumées dans le local. Coexistence des deux = anomalie A2.
C.26	32	Appareils spécifiques VMC GAZ		
C.26	32a	L'appareil en place est spécifique VMC GAZ (étiquette présente)	DGI	Sur un conduit VMC Gaz, seuls des appareils spécifiquement homologués VMC Gaz peuvent être raccordés. Vérifier la présence d'une étiquette lisible sur l'appareil mentionnant qu'il est homologué VMC Gaz ('Cet appareil peut être raccordé sur un dispositif d'évacuation mécanique des produits de combustion'). Appareil non spécifique VMC Gaz = DGI. OUI = étiquette présente = conforme.
C.26	32b	Le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ (plaque signalétique ou notice)	A2	En l'absence d'étiquette VMC Gaz, il est possible d'identifier l'appareil par sa plaque signalétique ou la notice constructeur accessible. Si le contrôle ne permet pas de confirmer la spécificité VMC Gaz = anomalie A2. OUI = identification confirmée par plaque ou notice.
C.27	32bis	VMC GAZ — Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)		
C.27	32c	Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique est absent	—	En immeuble collectif, le DSC relie le caisson VMC Gaz aux appareils gaz. En cas d'anomalie VMC (arrêt extracteur), le DSC coupe automatiquement l'alimentation gaz. En cas d'absence : NE PAS mettre en DGI ni à l'arrêt — appliquer la procédure de l'article 7.4 : notifier le donneur d'ordre, adresser la Fiche Informative Distributeur (Annexe F.2), informer le distributeur de gaz pour intervention sur le DSC.
C.27	32d	Si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	A2	L'alimentation électrique de l'appareil VMC Gaz doit être permanente et câblée (sortie de câble fixe), et non sur une prise standard enfichable. Un raccordement sur prise standard ne garantit pas la liaison permanente au DSC et peut être débranché accidentellement. Prise standard = anomalie A2.
C.27	32e	La bouche d'extraction VMC GAZ est absente	A1	Chaque logement équipé d'un appareil VMC Gaz doit disposer d'une bouche d'extraction spécifique conforme à la norme NF E 51-711 dans le local où est installé l'appareil. L'absence de cette bouche compromet l'évacuation des produits de combustion. Bouche absente = anomalie A1.
C.28	35/37	Tige cuisine		
C.28	35	La tige cuisine alimente au moins un appareil autre que de cuisson	A2	La tige cuisine (conduite collective en acier, verticale, sans compteur, en partie privative) est réservée exclusivement à l'alimentation d'UN seul appareil de cuisson par logement. Elle ne peut alimenter aucun autre appareil (chauffe-eau, chaudière...). Alimentation d'un appareil autre que de cuisson = anomalie A2.
C.28	37b	Le robinet de commande de l'appareil ne comporte pas de dispositif interrompant l'arrivée du gaz en cas de manque de pression amont (ROD)	A2	Chaque logement alimenté par une tige cuisine doit disposer d'un Robinet d'Organe de Distribution (ROD) — robinet déclencheur qui coupe automatiquement le gaz en cas de manque de pression amont (ex. : fuite importante en aval). Absence de ROD =

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				anomalie A2. L'absence est à signaler au distributeur.
D.1		Appareils de cuisson — Contrôle de fonctionnement (sauf fours et appareils bouteille butane)		
D.1	A	Flamme d'au moins un brûleur jaune, charbonnante ou décollant partiellement	A1	Flammes longues, molles et jaunes = appareil réglé GN alimenté en GPL (défaut d'air). Flammes courtes, sèches, décollant sans extinction = appareil réglé GPL alimenté en GN (excès d'air) ou mauvais réglage. Anomalie A1 pour GN. Ne pas confondre avec la fiche 10 (type de gaz inadapté). Observation visuelle à l'allumage et en régime établi.
D.1	B1	Appareils GN : flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint	A2	En gaz naturel, si la flamme d'un brûleur décolle complètement et s'éteint (décollement total avec extinction), c'est une anomalie de combustion plus grave que le décollement partiel. La veilleuse ou le thermocouple n'assure plus la sécurité. Anomalie A2 pour les installations GN.
D.1	C1	Appareils GN : flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four	A2	Test : tous les brûleurs en débit minimum, four éteint. Ouvrir rapidement la porte du four puis refermer. Si au moins un brûleur s'éteint = anomalie A2 (GN). S'applique aux appareils sans sécurité brûleur. Anomalie A2.
D.1	D1	Appareils GN : flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	A2	Test : tous les brûleurs au maximum, passer un à un chaque brûleur du débit max au débit min. Si la flamme s'éteint = anomalie A2 (GN). Si extinction en cours de contrôle : rallumer en position max et continuer sur les brûleurs suivants. Appareils avec sécurité brûleur exemptés.
D.1	B2	Appareils GPL : flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint	DGI	En GPL (propane, butane, air propané, air butané), le décollement total avec extinction d'un brûleur est classé DGI (danger plus élevé qu'en GN, risque d'accumulation de gaz non brûlé). Arrêt immédiat de l'appareil requis.
D.1	C2	Appareils GPL : flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four	DGI	Même test que C1 mais sur appareil GPL. Extinction d'un brûleur à l'ouverture du four = DGI en GPL. L'accumulation de gaz non brûlé dans un appareil GPL est particulièrement dangereuse (gaz plus lourd que l'air).
D.1	D2	Appareils GPL : flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	DGI	Même test que D1 mais sur appareil GPL. Extinction d'un brûleur lors du passage maxi → mini = DGI en GPL. Arrêt de l'appareil requis jusqu'à remise en état par professionnel.
D.2		Chauffe-eau non raccordés — Contrôle de fonctionnement		
D.2	I	Débordement de flamme à l'allumage	DGI	Vérifier à l'allumage l'absence de débordement de flamme (explosion lors de l'allumage, délai excessif entre gaz et étincelle, flammes sortant de l'appareil à l'allumage ou persistant à l'extérieur). Un débordement de flamme = appareil dangereux, à ne plus utiliser jusqu'à examen par professionnel. = DGI.
D.2	E	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A1	Comparer le débit réel (mesuré sur 2 min à puissance max via index compteur) au débit théorique (plaque fabricant ou norme NF P 45-500). Si le rapport débit réel / débit théorique est compris entre 1,10 et 1,20 (soit +10% à +20%) = anomalie A1. Consommation excessive pouvant engendrer une mauvaise combustion.
D.2	F	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	A2	Si le rapport débit réel / débit théorique est supérieur à 1,20 (soit > +20%) = anomalie A2. Débit excessif entraînant une combustion

Article	N° fiche	Point de contrôle	Niv.	Explication — source NF P 45-500 / Cours V11
				fortement dégradée avec production accrue de CO. La valeur est notée dans le rapport.
D.2	G	Taux de CO compris entre 30 et 50 ppm	A2	Mesure CO réalisée après 3 min de chauffe, pendant 30 s à puissance maximale, porte du local fermée, extracteurs arrêtés, sonde CO à 50 cm de l'appareil à hauteur des yeux. Si CO entre 30 et 50 ppm = anomalie A2. La valeur mesurée est notée dans le rapport.
D.2	H	Taux de CO supérieur à 50 ppm	DGI	Si le CO dépasse 50 ppm pendant la mesure (ou si le test est arrêté prématurément à > 50 ppm) = DGI. Danger d'intoxication au monoxyde de carbone. Arrêt de l'appareil requis. La valeur mesurée est notée dans le rapport. Le test peut être réduit à < 30 s dès que CO > 50 ppm.
D.3		Appareils raccordés (Type B) — Contrôle de fonctionnement		
D.3	J	Débordement de flamme à l'allumage	DGI	Même contrôle que pour les CENR (fiche I). Vérifier l'absence de débordement de flamme à l'allumage (explosion, flammes sortant de l'appareil). Débordement constaté = appareil dangereux = DGI. Ne plus utiliser jusqu'à examen par professionnel.
D.3	K	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A1	Même méthode que pour les CENR (fiche E). Débit réel / débit théorique entre 1,10 et 1,20 = anomalie A1. Le débit théorique est calculé depuis la plaque constructeur ou la norme NF P 45-500 (coefficient x puissance en kW). Mesure sur 2 min à puissance max.
D.3	L	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	A2	Débit réel / débit théorique > 1,20 = anomalie A2. Même méthode que fiche F. Consommation excessive = mauvaise combustion = production de CO. Valeur notée dans le rapport.
D.3	S1	Taux de CO supérieur à 20 ppm — en l'absence de dispositif d'extraction mécanique	DGI	Mesure CO : après 3 min de chauffe, pendant 30 s, porte fermée, extracteurs à l'arrêt (premier essai). Sonde CO à 50 cm de l'appareil à hauteur des yeux. Si CO > 20 ppm (seuil plus strict qu'un CENR car appareil raccordé avec conduit) = DGI. Test arrêté si CO > 20 ppm.
D.3	S2	Taux de CO supérieur à 20 ppm — en présence d'extracteur mécanique, dispositif à l'arrêt	DGI	En présence d'un extracteur mécanique supplémentaire : premier essai S2 avec extracteur à l'arrêt. Si CO > 20 ppm = DGI. La mesure évalue la combustion sans l'effet de l'extraction forcée.
D.3	S3	Taux de CO supérieur à 20 ppm — en présence d'extracteur mécanique avec coupe-tirage, dispositif en fonctionnement	DGI	Second essai S3 avec extracteur en marche au maximum. Si CO > 20 ppm = DGI. Ce test est spécifiquement applicable aux appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré, pour évaluer l'influence de l'extraction sur le tirage et la combustion.
D.4		Appareils étanches (Type C) — Contrôle de fonctionnement		
D.4	T	Taux de CO supérieur à 10 ppm — mesure à proximité de l'appareil raccordé de type C	DGI	Pour les appareils étanches (type C, circuit fermé), la mesure CO est réalisée à proximité de l'appareil après 3 min de chauffe, pendant 30 s, à puissance maximale. Sonde à 50 cm de l'appareil à hauteur des yeux. Le seuil DGI est abaissé à 10 ppm (plus strict qu'un type B) car tout CO détecté dans le local indique une fuite du circuit fermé. CO > 10 ppm = DGI.